

# TAXE DE SÉJOUR

# GUIDE PRATIQUE 2024





## Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

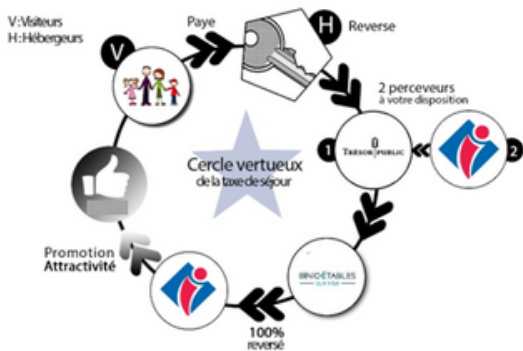
Créée en 1910, son objectif est de ne pas faire supporter au seul contribuable local les dépenses liées au tourisme. Elle est instituée sur un territoire pour en favoriser le développement et l'attractivité touristique.

## Qui doit la payer ?

Cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont assujetties de la taxe d'habitation.

## Qui la collecte ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes définies ci-après : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, villages de vacances, terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, port de plaisance et autres formes d'hébergements. Elle est collectée durant toute l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).





## Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

Afficher le prix/taux de la taxe

Collecter la taxe auprès des touristes

Reverser le montant perçu de la taxe

Tenir un état, désigné par le terme «registre du logeur» précisant obligatoirement

- adresse du logement
- durée du séjour (date d'arrivée et de départ) et nombre de nuitées constatées
- nombre de personnes ayant logé et nombre de personnes assujetties
- nombre de personnes exonérées et les motifs
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- date de la perception
- somme de taxe de séjour perçue

article R.2333-50 du CGCT

- Le manquement à l'une de ces obligations est sanctionnable d'une contravention de 4ème classe (750€).
- En cas de retard de paiement, une mise en demeure est envoyée par le maire. L'hébergeur a 30 jours pour régulariser sa situation. En cas de non régularisation, une procédure de taxation d'office est engagée et un intérêt de 0,75%/mois de retard est appliqué (articles R2333-38, 46, 54 et 58 du CGCT).

**IMPORTANT :** Même si vous avez loué uniquement via des plateformes ou que vous n'avez pas loué, vous devez tout de même fournir votre registre du logeur dûment signé, avec la case « Je certifie sur l'honneur ne pas avoir loué en direct ou ne avoir loué du tout...» cochée.



## Quelle est sa tarification par nuit par personne ?

	Meublés	Hôtels	Camping	
Palaces		3€		
5 étoiles	2€	2€	0,50€	Chambres d'hôtes : 0,65€
4 étoiles	1,20€	1,20€	0,50€	
3 étoiles	1,00€	1,00€	0,50€	Port : 0,20€
2 étoiles	0,75€	0,75€	0,20€	
1 étoile	0,65€	0,65€	0,20€	
En cours de classement* ou non classés*	5% du prix à la nuitée, plafonné à 3€	5% du prix à la nuitée, plafonné à 3€	Note : les résidents à l'année dans les campings doivent régler la taxe de séjour.	Aire de camping-car 0,50€* *Stationnement de 6€ ou 10€/24h, dont 1€ prélevé pour la taxe de séjour (moyenne établie de 2 pers par camping-car)

\*Etre classé signifie qu'un organisme mandaté par la Préfecture est venu auditer votre hébergement et lui a attribué un nombre d'étoiles. Informations à l'Office de Tourisme.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence
- Les personnes porteuses d'une carte handicap



## Exemple de calcul pour les hébergements non classés

$$\text{Prix du séjour} \div \text{Nombre d'occupants} \div \text{Nombre de nuits} = \text{Prix du séjour/nuits/pers}$$

enfants  
inclus

$$\text{Prix du séjour/nuits/pers} \times 0,05 \text{ (5\%)} = \text{Taux/nuits/pers} \times \text{Nombre de nuitées}$$

(nb de personnes assujetties x nb de nuits)

**Exemple 1 :** une famille composée de 2 adultes et 2 enfants mineurs ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 560€

$$560\text{€} / 7 \text{ nuits} = 80\text{€}$$

$$80\text{€} / 4 \text{ occupants} = 20\text{€}$$

$$20\text{€} \times 0,05 \text{ (5\%)} = 1\text{€/nuits/pers}$$

$$1\text{€} \times 14 \text{ nuitées (7 nuits} \times 2 \text{ occupants assujettis)} = 14\text{€}$$

**Exemple 2 :** une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 13 ans ayant séjourné 1 nuit dans un meublé non classé pour un prix de 280€

$$280\text{€} / 4 \text{ occupants} = 70 \text{ €}$$

$$70\text{€} \times 0,05 = 3,5\text{€/nuits/pers}$$

Le montant de la taxe de séjour ne peut excéder 3€/nuits/pers, donc, le tarif à appliquer est de 3€/nuits/pers :

$$3\text{€} \times 3 \text{ nuitées (1 nuit} \times 3 \text{ occupants assujettis)} = 9\text{€}$$

**Pour vous aider dans le calcul du montant de la taxe de séjour à percevoir, un outil de calcul en format excel vous a été envoyé par mail. Merci de l'utiliser si possible afin d'éviter les erreurs.**

## Quand reverser la taxe de séjour ?

Vous devrez effectuer 2 versements dans l'année :

- **15 juin** pour la période du 1er octobre de l'année précédente au 31 mai
- **15 octobre** pour la période du 1er juin au 30 septembre

## Comment reverser la taxe de séjour ?

### **VOUS AVEZ LOUÉ UNIQUEMENT VIA UNE/DES PLATEFORMES DE RÉSERVATION OU VOUS N'AVEZ PAS LOUÉ :**

- **Les opérateurs numériques de réservation ont l'obligation de percevoir la taxe sur les séjours réglés sur leur plateforme** aux tarifs votés par les municipalités.
- Vous n'avez donc rien à reverser mais le Trésor Public demande un état déclaratif stipulant que vous n'avez rien perçu en direct. **Vous devez donc tout de même fournir votre registre du logeur avec la case "je certifie sur l'honneur ne pas avoir loué en direct ou ne avoir loué du tout..." cochée.**
- Remplir vos coordonnées sur le registre du logeur, signer

### **VOUS AVEZ LOUÉ EN DIRECT :**

- Remplir le registre du logeur (voir page suivante) et le signer
- Y joindre votre règlement :
  - Par chèque: 1 chèque global (plus pratique en cas d'erreur), à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC,
  - Par virement **UNIQUEMENT APRES VERIFICATION DU MONTANT** par la référente
  - Les versements en espèces seront refusés

### **VOUS AVEZ LOUÉ EN DIRECT ET VIA UNE/DES PLATEFORMES :**

- Remplir le registre du logeur **en mentionnant uniquement les locations faites en direct.** Signer.
- Y joindre votre règlement
  - Par chèque : 1 chèque global (plus pratique en cas d'erreur), à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC,
  - Par virement **UNIQUEMENT APRES VERIFICATION DU MONTANT** par la référente
  - Les versements en espèces seront refusés.







## Où reverser la taxe de séjour ?

**En mains propres (chèque à l'ordre du Trésor Public) à l'Office de Tourisme :**

**6 place le Pomellec à Binic :**

- Hors saison : du lundi au samedi (sauf mardi matin et jeudi après-midi), de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Fermé samedi après-midi après la Toussaint jusqu'au vacances de février. Fermé les jours fériés.
- Juillet et août : du lundi au samedi de 9h30 à 13h et de 14h à 18h30. Dimanche et jours fériés de 10h à 13h et de 14h à 18h.

**Dans la boîte aux lettres (chèque à l'ordre du Trésor Public) de l'Office de Tourisme :** 6 place le Pomellec à Binic : **boîte située à l'arrière du bâtiment, rue des Moulins**

**Par courrier (chèque à l'ordre du Trésor Public) à cette adresse :**

Binic-Etables-sur-Mer Tourisme

6 place le Pomellec, 22520 Binic-Etables-sur-Mer

**Par virement :**

- Envoyez votre registre rempli à [taxedesejour@besurmer.fr](mailto:taxedesejour@besurmer.fr)
- La référente vérifie le montant puis vous envoie un mail de confirmation accompagné du RIB
- Vous effectuez le virement en précisant bien votre nom dans le libellé

**Qui est ma référente ?**

Gaëlle RANNOU JULIA

Binic-Etables-sur-Mer Tourisme

6 place le Pomellec, 22520 Binic-Etables-sur-Mer

09 70 50 10 86 - [taxedesejour@besurmer.fr](mailto:taxedesejour@besurmer.fr)